



## Procès-Verbal de la 110<sup>e</sup> Séance du Comité Syndical

### Réunion du Comité Syndical du 08 décembre 2022

**Effectif légal du conseil syndical : 64**  
**Nombre de conseillers en exercice : 64**  
**Nombre de conseillers présents : 39**  
**Nombre de conseillers représentés : 0**  
**Nombre de votants : 39**

Convoqué le 23 novembre 2022, le conseil syndical s'est réuni le 08 décembre 2022 à 18h00, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Dominique ADENOT.

### 110<sup>e</sup> Séance

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur Dominique ADENOT  
Madame Nadine ALAPETITE  
Monsieur Nicolas BEAURE  
Monsieur José BELDA  
Monsieur Frédéric BONNICHON  
Monsieur Charles BRAULT  
Monsieur Éric BRUN  
Monsieur Gérard CHANSARD  
Monsieur Jean-Michel CHARLAT  
Monsieur Alain DEAT  
Monsieur Antoine DESFORGES  
Madame Nathalie DOS SANTOS  
Madame Catherine FROMAGE  
Monsieur Dominique GUFÉLON  
Monsieur Gérard GUILLAUME  
Monsieur Jean-Pierre HEBRARD  
Monsieur Sylvain KEMMOE  
Monsieur Jean-Marc LAVIGNE  
Madame Christine LECHEVALLIER  
Monsieur Christian MELIS

Monsieur Cédric MEYNIER  
Madame Danielle MISIC  
Monsieur Louis-Pierre MOREAU  
Monsieur Jean-Marc MORVAN  
Madame Christine PACAUD  
Monsieur Gilles PAULET  
Monsieur Pierre PÉCOUL  
Monsieur Gilles PÉTEL  
Monsieur Jean PICHON  
Monsieur Pascal PIGOT  
Monsieur Jérôme PIREYRE  
Monsieur Marc REGNOUX  
Madame Béatrice ROUGANNE  
Madame Sandrine ROUSSEL  
Madame Valérie ROUX  
Monsieur Laurent THEVENOT  
Monsieur Bruno VALLADIER  
Madame Nadine VALLESPI  
Monsieur Dominique VAURIS

Étaient excusés / absents :

Monsieur Claude AIGUEPARSES  
Monsieur Marcel ALEDO  
Monsieur Claude AUBERT  
Monsieur Jérôme AUSLENDER  
Monsieur Dominique BANNIER  
Monsieur Nicolas BONNET  
Monsieur Jean-Pierre BRENAS  
Monsieur Philippe CARTAILLER  
Monsieur Alain CAZE  
Monsieur Jean-Christophe CERVANTES  
Monsieur Alain CHARLAT  
Monsieur Gérard DUBOIS  
Madame Blandine GALLIOT  
Monsieur Éric GRENET  
Monsieur Yann GUILLEVIC

Monsieur Michel LACROIX  
Monsieur Jacques LARDANS  
Monsieur André MAGNOUX  
Madame Christine MANDON  
Madame Nathalie MARIN  
Madame Dominique MARQUIE  
Monsieur Sébastien MORIN  
Monsieur Jean-Michel ONDET  
Madame Mina PERRIN  
Madame Anne-Marie PICARD  
Monsieur François REPOLT  
Monsieur Denis ROUGEYRON  
Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL  
Monsieur Gilles VESCOVI  
Monsieur Nicolas WEINMEISTER

### 759 – Procès-Verbal de la 109<sup>e</sup> Séance du Comité Syndical

Monsieur le Président propose d'approuver le procès-verbal de la 109<sup>e</sup> séance du Comité Syndical qui s'est déroulée le 12 octobre 2022.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la 109<sup>e</sup> séance du Comité Syndical.

**ADOpte à l'unanimité des membres présents**

### 760 – SCOT du Grand Clermont : Révision

Le bilan du SCOT, un préalable à la révision :

Le SCOT du Grand Clermont a été approuvé en novembre 2011 ; il a fait l'objet de sept modifications permettant de l'adapter et de l'améliorer dans le respect du projet politique initial.  
Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, le SCOT a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> analyse des résultats de son application, six ans après son application. Fort de ce constat, par délibération du 17 novembre 2017, le Conseil Syndical avait ainsi décidé de son maintien en vigueur.

Désormais au terme de six années d'application du SCOT suivant la délibération du maintien en vigueur, il est nécessaire de procéder à un nouveau bilan (T+12) « notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ».

## Eux et objectifs de la révision :

Ce bilan constituera le point de démarrage du processus de révision du SCOT. En effet, il est, d'ores et déjà indispensable de prescrire la révision pour les raisons suivantes :

### **Mettre le SCOT en conformité avec le droit en vigueur et les documents « Supra-SCOT »**

- ✓ Le SCOT est antérieur à une refonte importante de l'urbanisme au travers du socle législatif et réglementaire :
  - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
  - Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
  - Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
  - Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ELAN,
  - Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
  - Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
  - Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience.
- Par ailleurs, la loi Climat et Résilience impose un calendrier qui nécessite sa prise en compte immédiate. En effet, elle fixe la date butoir pour procéder à l'inscription de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dans le SCOT au 22 août 2026. L'objectif ZAN vise, tout d'abord, à réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, observés au cours des 10 années précédant la loi, au niveau national, d'ici 2031. Il vise, ensuite, à atteindre le zéro artificialisation nette des sols, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans, d'ici 2050.
- ✓ Le contexte régional a lui aussi été modifié avec deux documents supra SCOT :
  - le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes approuvé en décembre 2019 dont la première modification a été engagée le 29 juin 2022 afin d'intégrer les objectifs ZAN avant le 22 février 2024.
  - le schéma régional des carrières (SRC) approuvé par le préfet de région le 08/12/2021.

### **Le SCOT doit prendre en compte l'enjeu de la transition écologique**

Face au dérèglement climatique et à l'effondrement des ressources et de la biodiversité, par délibération du 30 juin 2022, le conseil syndical a validé la démarche "Demain le Grand Clermont". Ce premier regard prospectif envisageait le territoire à 2050 « pour une meilleure qualité de vie et le renforcement du bien commun ».

Cette nouvelle ambition collective, agir pour ne pas subir, est constituée de 4 engagements préfigurateurs du futur Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

- Faire société pour assurer la justice sociale et la solidarité
- Faire mieux pour une attractivité soutenable du Grand Clermont
- Faire ensemble pour relancer nos coopérations
- Savoir Faire pour garantir notre résilience territoriale

Cette ambition doit maintenant se traduire dans le SCOT par un cadre totalement renouvelé des politiques d'aménagement et de développement du territoire pour prendre le virage de la transition écologique.

Ainsi, le SCOT doit prendre en compte le nouveau contexte institutionnel et réglementaire et opérer un changement de paradigme en intégrant de nouveaux sujets, notamment :

- Définir une trajectoire menant au ZAN
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles...
- Intégrer les enjeux d'économie circulaire
- Développer des activités agricoles respectant les sols
- Tenir compte des besoins alimentaires
- Intégrer la logistique commerciale
- ...
- Par ailleurs, le SCOT doit mener une évaluation environnementale

### Procédure de révision, les points d'étape :

Prenant en compte le bilan du SCOT, le diagnostic produira la connaissance et la compréhension du territoire afin d'objectiver ses forces et faiblesses (démographie, attractivité, évolutions sociales, capacité de résilience...) et ainsi guider les choix stratégiques à entreprendre, déterminer l'ampleur et la profondeur des évolutions à intégrer au SCOT révisé. Il conduira donc à définir :

**1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), document stratégique et politique du SCOT remplace désormais le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il permet de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans (la loi Climat et Résilience impose une projection à horizon 2050).**

Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver en favorisant les transitions écologiques, énergétique et climatique.

**2. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) édicte les prescriptions concourant à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement et de développement du territoire. Il définit des orientations localisées et parfois chiffrées autour de 3 grands blocs thématiques et un bloc spécifique lié à la loi montagne :**

- activités économique, agricole et commerciale
- logement, mobilités, équipements et services
- transitions écologique et énergétique, préservation et valorisation des paysages et des ressources naturelles.
- loi montagne : protection des espaces, UTN et immobilier de loisir

### Objectifs et modalités de concertation :

Définis aux articles L143-17 à L143-27 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision sera conduite par le Président du PETR Le Grand Clermont en collaboration étroite avec ses collectivités membres.

Conformément aux dispositions des articles L103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme, la révision sera conduite pendant toute la phase d'élaboration du projet en concertation avec les habitants, le conseil de développement, les associations et toutes autres personnes concernées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs fixés pour la concertation sont les suivants :

- permettre au public d'être informé de l'avancement du SCOT, d'accéder aux documents et travaux réalisés et d'être associé à l'élaboration du projet ;
- permettre à tous de débattre et de s'exprimer sur le projet de SCOT et de participer à la réflexion en amont des choix stratégiques,
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à son devenir,
- favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

La concertation sera organisée tout au long du processus, de la prescription de la révision du SCOT jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil Syndical.

Les modalités de cette concertation sont définies comme suit :

- Mise à disposition du public du Porter à Connaissance de l'Etat au siège du PETER Le Grand Clermont aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège du PETER Le Grand Clermont aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier sera constitué des documents d'information relatifs à la procédure et sera mis à jour au fil de l'avancement du projet.
- Ateliers de travail et échanges en continu avec les membres du Conseil de développement
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations écrites des particuliers ou de toute autre personne intéressée, au siège du PETER Le Grand Clermont aux jours et heures habituels d'ouverture au public aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Mise en ligne d'un espace d'information dédié à la démarche SCOT sur le site internet du PETER Le Grand Clermont
- Transmission d'articles sur le SCOT aux EPCI membres du Grand Clermont pour insertion dans les supports de communication municipaux (bulletins, sites internet...).
- Organisation de réunion(s) publique(s) permettant l'information et l'échange avec le public sur le territoire
- D'autres moyens pourront être mis en place au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le Conseil Syndical du Grand Clermont arrêtera le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de révision du SCOT. Ce bilan sera intégré au dossier d'enquête publique.

**En conséquence, le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- d'engager le bilan du SCOT
  - de prescrire la révision du SCOT du Grand Clermont
  - d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du SCOT et les modalités de concertation définies en application des articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme
  - autorise le Président de faire réaliser les études nécessaires à la révision du SCOT, à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches et dépenses s'y rapportant
  - autorise le Président à assurer les mesures de publicité nécessaires auprès de l'ensemble des personnes publiques associées à la démarche visée aux articles L123-7 et L123-8 du Code de l'urbanisme.
- ADOpte à l'unanimité des membres présents**

## 761 – SCOT du Grand Clermont Modification n°7

Le SCOT du Grand Clermont a été approuvé en novembre 2011. Il a fait l'objet de 6 modifications permettant de l'adapter et de l'améliorer dans le respect du projet politique du territoire.

La modification n°7 s'inscrit pleinement dans cet objectif et a pour objet d'opérer des ajustements nécessaires à la politique de développement économique du territoire.

Les études réalisées lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Riom Limagne et Volcans ont permis aux élus de remettre à plat une stratégie économique qui s'était à l'origine élaborée sur 3 territoires, avant la fusion des EPCI consécutive à la Loi NOTRe. Ce nouveau projet a questionné les équilibres et les polarités, réinterrogeant ainsi les priorités d'aménagement et le type de développement souhaité.

Le SCOT accompagne ces évolutions sur son territoire et permet d'adapter le projet en lançant la procédure de modification n°7 du SCOT en décembre 2021 afin de faire évoluer le chapitre développement économique du Document d'Orientations Générales (DOG) et d'adapter en conséquence le Rapport de Présentation.

La procédure arrive désormais à son terme.

Pour rappel, elle s'est déroulée de la manière suivante :

- Un arrêté du Président du PETER Le Grand Clermont en date du 23 novembre 2021 lançant la procédure,
- Un envoi du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 24 novembre 2021,
- Une consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 24 novembre 2021 pour une décision « au cas par cas »,
- Une présentation des objectifs de la procédure aux membres du Comité Syndical du Grand Clermont le 8 décembre 2021,
- Une décision de la MRAE de soumettre le dossier de modification à une évaluation environnementale le 24 janvier 2022,
- Une nouvelle consultation de la MRAE en date du 13 mai 2022, après réalisation d'une évaluation environnementale et modification du projet initial,
- Un second envoi aux PPA du dossier complété et amendé en date du 13 mai 2022,
- Un arrêté du Président du PETER Le Grand Clermont prescrivant l'organisation et l'ouverture d'une enquête publique en date du 28 juin 2022,
- Une enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2022 au 7 octobre 2022.
- Un rapport de la Commissaire Enquêteur transmis au Grand Clermont le 4 novembre 2022 dont les conclusions donnent un avis favorable assorti de réserves.

Le dossier soumis à l'enquête publique a donné lieu :

- à des recommandations de la MRAE,
- à 3 avis favorables, 10 avis réputés favorables (sans réponse), un avis défavorable, 3 avis réservés et un avis avec observations de la part des Personnes Publiques Associées,

Au cours de l'enquête publique, aucune observation du public n'a été enregistrée dans les registres d'enquête ou via la consultation électronique et aucune personne ne s'est présentée.

Deux courriers ont été adressés à la Commissaire Enquêteur, un de APRR, un de Riom Limagne et Volcans.

Enfin, la Commissaire-Enquêteur a interrogé le PETR Le Grand Clermont à trois reprises pour des compléments d'informations.

Dans son mémoire en réponse, le PETR Le Grand Clermont a proposé, suite aux observations des PPA et des recommandations de la MRAE, de procéder aux modifications suivantes dans le dossier de présentation présenté à l'enquête publique :

- la suppression totale de la « ZACIL Espace Mozac » pour les 8ha inscrits. Initialement le projet de modification réduisait la zone de 8 ha à 5 ha accompagné d'un transfert en phase 2 de ces surfaces.
- L'ajout d'éléments graphiques et littéraux permettant d'asseoir l'argumentaire des modifications opérées et d'établir un bilan des consommations foncières à vocation économique ainsi que l'analyse des potentiels fonciers existants ou disponibles à court terme.
- L'ajout d'éléments permettant de compléter l'évaluation environnementale, au regard des recommandations de la MRAE.

#### Le rapport et les conclusions de la Commissaire Enquêteur

Sur la concertation et la lisibilité du dossier :

Le Commissaire Enquêteur a estimé dans ses conclusions « que l'enquête [publique] s'est déroulée dans les conditions régulières et conformément à l'arrêté. »

Sur l'information du public, « la régularité de l'information à la mise à enquête publique a été respectée et les mesures de publicité ont été prises dans des conditions régulières, tant dans leur contenu que dans leurs délais »

Sur la consultation des PPA, « il a été vérifié que les consultations avaient bien eu lieu, que les avis formulés par les personnes publiques associées dans le délai prescrit avaient été intégrés au dossier et placés sur la plateforme internet et les dossiers papiers, et mis à la disposition du public. »

« Le projet de modification a fait l'objet de réserves, de recommandations voire d'un avis défavorable, de la part des PPA, ce qui a conduit le PETR Le Grand Clermont à élaborer un mémoire en réponse conséquent, ainsi qu'une évaluation environnementale qui a été largement complétée.

- Plusieurs PPA ont souligné :
- l'absence de certaines informations, des imprécisions et un manque quasi permanent de justification des zones PDS et ZACIL.
  - [...] le décalage entre les zones définies par le SCoT et les nouvelles lois climat et résilience et directives nationales.

Plusieurs points ont amené les PPA à discuter l'équilibre et l'argumentaire du projet de modification.

Les réponses apportées par le SCoT sont principalement claires et devront être complétées afin de lever les différentes réserves émises notamment par la DDT, la CDPENAF, le PNRVA, et les remarques et recommandations émises par la MRAE, la CCI, entre-autre.

Il est à noter que la CHAMBRE D'AGRICULTURE a émis un avis défavorable en argumentant sa position. Il conviendra de prendre en compte ces différents avis.

Le dossier a fait l'objet de remarques sur sa lisibilité notamment dans un déséquilibre entre la présentation des évolutions des différents sites. Sur ce point, le SCoT a complété ses pièces graphiques de manière à les harmoniser et à montrer les évolutions sur chaque site. Il a aussi apporté des compléments de justification des projets. En parallèle, l'évaluation environnementale a été largement complétée pour répondre aux avis

des PPA : justifications complétées, compléments environnementaux, augmentation des éléments graphiques permettant une meilleure compréhension. Ainsi le document a été augmenté, améliorant à la fois la forme et le fond. »

Aussi, sur la forme, la Commissaire Enquêteur estime que :

- « Les erreurs à rectifier ne sont pas de nature à bloquer le projet. Le PETR a rectifié les erreurs signalées par les PPA.
- Le projet de modification de SCoT est largement complété par des informations supplémentaires, des pièces graphiques renouvelées et précisées, des ajouts inhérents à l'élaboration du PLUI de RLV. »

Sur la démarche et sur les choix retenus :

Concernant le rôle et la démarche du SCoT, la Commissaire Enquêteur estime que « plusieurs paradoxes sont apparus dans la démarche démontrant que le rôle du SCoT en tant que document supérieur est fragilisé dans la mesure où cette modification enregistre les demandes de RLV pour les intégrer dans son document. [...] »

Enfin, la modification du SCoT ne portant que sur une seule EPCI, les choix retenus sont parfois discutables car ils écartent de fait des possibilités qui auraient pu être plus pertinentes sur l'ensemble du territoire. [...] Si le rôle d'une modification n'est pas de remettre en question l'ensemble de son document, il ressort néanmoins peu de différences avec le projet initial, en tout cas pas de différences majeures qui auraient pu porter les philosophies des nouvelles lois et directives nationales telles que la loi climat et résilience. Le rôle d'un schéma directeur est aussi de coiler au plus près de l'actualité et de se mettre à jour avec les réglementations et lois en vigueur. Ce point a été également fortement mis en avant par les PPA.

À ce titre, il est nécessaire de réaliser une révision du SCoT afin qu'il puisse pleinement retrouver son rôle de document supérieur ».

Concernant la consommation d'espaces et les phasages, la Commissaire-Enquêteur considère que :

- « Les répartitions et consommations des surfaces des PDS et ZACIL ont principalement évolué au cours de l'enquête à la demande des communes et de RLV entraînant une diminution de petites surfaces. Pour autant, la quantité de terres agricoles consommée reste considérable, terres dont la quasi-totalité est inscrite à la PAC, sans remettre en question le projet ou sans que des mesures de compensation soient étudiées.

#### ► **Recommandation N°1 :**

**Étudier des mesures compensatoires pour les terres inscrites à la PAC, en collaboration avec le PLUI.**

- Les argumentaires ont été renforcés suite aux avis des PPA, et des OAP ont été proposées dans le cadre du projet de PLUI. Néanmoins, certaines zones restent discutables soit parce qu'elles ne se justifient pas ou plus pleinement, soit parce que les enjeux environnementaux sont forts et modérés, soit parce que les arguments sont contradictoires par rapport au DOG, aux différents impacts, et aux nouvelles lois. Ainsi, certaines zones pourraient être revues dans leurs phasage

► **Recommandation N°2 :**

Étudier la possibilité de découper certaines zones pour les basculer en phase 2 : PEER, Sayat, Ennezat, Malintrat.

- Également, certaines zones pourraient être redimensionnées à minima et/ou proposer un autre positionnement afin de ne pas impacter les activités agricoles et les qualités environnementales.

► **Recommandations N°3 :**

Étudier de nouvelles implantations : Volvic, Ennezat.

Étudier la pertinence de maintien de la zone : Martres de Veyre, Volvic

- Enfin, à la suite des analyses des avis des PPA, de l'évaluation environnementale, des enjeux environnementaux actuels et futurs, et des différents impacts, deux zones ne sont pas suffisamment argumentées pour porter leur cohérence et pleine justification sans révision de l'ensemble du SCOT. À ce titre elles font l'objet d'un avis défavorable de ma part.

► **Avis défavorable :**

PDS embranchable de Riom, ZACIL de Saint Ours les Roches. »

Aussi, sur le fond, Le Commissaire Enquêteur a estimé que :

- « Le projet de modification de SCOT a gardé sa cohérence avec les objectifs fixés dans son document original de 2011. On peut regretter qu'il n'ait pas su évoluer pour porter des enjeux plus en lien avec les nouvelles philosophies territoriales portées par les nouvelles lois.
- La modification N°7 ne portant que sur les PDS et ZACIL, la consommation d'espace concerne quasi uniquement des terres agricoles de grande qualité. On peut regretter que la balance industrie/agriculture n'ait pas fait l'objet d'un réel enjeu.
- Les observations portées dans les avis des PPA ont donné lieu à des réponses qui apportent des compléments et précisions à prendre en compte pour la validation du projet de modification du SCOT
- Les observations émises dans les courriers, les interrogations du commissaire enquêteur ont fait l'objet de réponses rédigées par le porteur du projet dans son mémoire en réponse. Ces réponses apportent des éclairages à intégrer et à compléter dans le document final. »

En conclusion, le Commissaire enquêteur a émis un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- la suppression du PDS Riom Embranchable,
  - la suppression de la ZACIL de Saint-Ours-les-Roches,
- La commissaire Enquêteur recommande par ailleurs :
- 1/ d'étudier des mesures compensatoires pour les terres inscrites à la PAC, en collaboration avec le PLUi ;
  - 2/ d'étudier la possibilité de découper certaines zones pour les basculer en phase 2 : PEER, Sayat, Ennezat, Malintrat ;
  - 3/ d'étudier de nouvelles implantations : Volvic, Ennezat. Étudier la pertinence de maintien de la zone : Martres de Veyre, Volvic.

9/14

**Avis du Grand Clermont**

Concernant les réserves émises par le Commissaire-Enquêteur,

- Le Grand Clermont estime que la réinterrogation du périmètre de la phase 2 du PDS (soit 135 ha) se fera à l'aune de la révision du SCOT. En effet, la suppression du PDS pourrait faire peser un risque de fragilité juridique du document actuel car il viendrait modifier l'équilibre général du SCOT et son PADD.  
**Aucune modification du dossier ne sera opérée sur ce point.**

- Concernant la ZACIL de Saint-Ours-les-Roches, le Grand Clermont retire l'inscription de cette ZACIL dans le cadre de la procédure actuelle et propose de réinterroger ce périmètre à la lumière des réflexions qui seront mises en œuvre lors de la révision du SCOT.  
**Le dossier de présentation sera modifié sur ce point.**

Sur les recommandations du Commissaire Enquêteur,

Le Grand Clermont rappelle que la présente procédure de modification du SCOT permet une diminution de 22,5 ha de surfaces inscrites pour le développement des zones d'activités économiques, dont 15,5 ha sur les ZACIL, 7 ha de PDS.

10 ha sont ainsi retirés pour des motifs environnementaux ou paysagers (à Volvic et Mozac notamment) tandis que 12,5 ha sont retirés en plaine de Limagne, au profit d'un maintien de zones agricoles (Saint-Beauzire, Saint-Bonnet, Riom notamment).

Comme explicité dans le dossier de présentation, la procédure de modification permet de rééquilibrer l'offre économique à l'échelle du territoire tout en réduisant significativement les surfaces classées pour la création ou l'extension des zones d'activités économiques.

Le Grand Clermont rappelle la réduction foncière opérée au regard des efforts engagés par les collectivités dans le cadre de cette procédure de modification.

**Le dossier ayant été complété, il ne sera pas modifié.**

Après prise en compte de l'évolution du projet décrite ci-dessus, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le projet de modification n°7 du SCOT du Grand Clermont.

**Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide d'approuver le projet de modification n°7 du Schéma de Cohérence Territoriale, tel que présenté et joint en annexe à la présente délibération.**

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents

## **762 – Fédération Nationale des SCOT Désignation**

Par délibération du 30 juin 2021, Jean-Pierre Buche a été désigné comme représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des SCOT et Christine MANDON comme suppléante au sein de cette même assemblée.

10/14

Il convient de remplacer Jean-Pierre Buche par Bruno VALLADIER, 4e Vice-Président en charge du SCOT. Christine MANDON reste suppléante.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de désigner Monsieur Bruno VALLADIER au sein de l'assemblée générale de la Fédération Nationale des SCOT.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

## 763 – Programme LEADER 2023-2027 Candidature

Un appel à projet a été lancé par le Conseil Régional Auvergne / Rhône-Alpes pour la sélection des territoires susceptibles de bénéficier du programme LEADER pour la période 2023-2027.

La prochaine programmation LEADER pour la période 2023 – 2027 s'inscrit dans un nouveau cadre réglementaire et la programmation régionale va désormais s'intégrer dans un Programme Stratégique National. Cette nouvelle architecture génère des évolutions budgétaires sur la programmation LEADER 2023-2027 en Région Auvergne / Rhône-Alpes, avec une baisse budgétaire importante concernant le développement rural. En outre, la région à travers cet appel à projet a décidé de ne retenir au niveau régional qu'environ 12 GAL (Groupe d'Action Locale) à l'échelle départementale. En termes de périmètre, l'appel à projet prévoit que le périmètre de la candidature doit être composé d'EPCI entiers, et que les communes des métropoles sont exclues (à l'exception des communes également sur le périmètre d'un Parc Naturel Régional).

L'appel à projet encadre le portage du programme de la manière suivante : la structure porteuse peut être désignée parmi les membres du GAL ou être une structure légalement constituée par l'association des membres du GAL.

Les territoires actuellement porteurs de programme LEADER sur la période 2014 – 2022, dont le Grand Clermont, se sont organisés afin de construire une candidature à l'échelle du Puy-de Dôme entre les partenaires suivants :

- Syndicat mixte du PNR Livradois-Forez ;
- Syndicat mixte du PNR des Volcans d'Auvergne ;
- Syndicat mixte du PNR du Grand Clermont ;
- Communauté d'agglomération du Pays d'Issoire ;
- Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles ;
- Communauté de Communes de Plaine Limagne

Les territoires partenaires ont constitué un groupement de commande afin de s'adjointre les services d'un cabinet d'étude pour élaborer la candidature. Le Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles a assuré la coordination de ce groupement.

Ainsi, un travail de concertation important a été effectué entre juillet et novembre 2022, ce qui a permis d'élaborer une stratégie locale de développement et un plan d'actions qui guidera la candidature au programme LEADER 2023-2027 qui sera déposée avant le 30 décembre 2022.

11/14

En termes de portage du futur GAL, les partenaires ainsi désignés ont choisi de ne pas créer de structure nouvelle et d'en confier le portage au Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles. Une convention entre ces six structures partenaires précisera les modalités de partenariat et de fonctionnement de ce GAL.

La stratégie LEADER 2023-2027 adoptée au sein de cette candidature est décrite dans la note jointe à la présente délibération.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

- \* Approuve la candidature au programme LEADER 2023-2027 du GAL « Puy-de-Dôme »
- \* Approuve la stratégie locale de développement du programme LEADER 2023-2027 et s'engage à y participer ;
- \* Approuve le périmètre proposé (liste des communes en annexe)
- \* Approuve le fait que la candidature soit portée par le Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles dans le cadre d'un partenariat entre les 6 structures partenaires précitées ;
- \* Autorise le Président à signer tout document relatif à cette décision et à préparer avec les autres partenaires une convention de partenariat qui sera soumise ultérieurement au Conseil Syndical pour délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

## 764 – Assurance Statutaire Contrat Agens CHRAEL

La collectivité a la faculté de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité et établissements publics les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la proposition retenue de la compagnie d'assurance ALLIANZ,

Le Courtier est SOCIACI Saint Honoré, la durée de contrat est de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

12/14

Les taux sont maintenus pendant deux ans. L'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- Les risques garantis pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL sont les suivants :
  - Décès ;
  - Accident et maladie imputable au service ;
  - Longue maladie, maladie longue durée ;
  - Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
  - Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique ;
  - Mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
  - Franchise retenue 15 jours en maladie ordinaire et un taux de 8.60%.

Les risques garantis pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public sont :

- Accident et maladie professionnelle ;
- Grave maladie ;
- Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- Maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
- Taux : 1,05 % avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative.

La contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit :

Taux X Masse salariale annuelle assurée

Avec un taux 0.19 % de la masse salariale des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et de 0,04 % de la masse salariale des agents non affiliés CNRACL.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, approuve les conditions proposées et autorise le Président ou son représentant à signer :

- tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance telle que décrite ci-dessus ;
- la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

## 765 – Engagement des Dépenses d'Investissement avant le vote du budget primitif 2023

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le vote du Budget primitif 2023 du PETR du Grand Clermont étant programmé début 2023, il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après en amont du vote du budget :

Chapitre budgétaire	Budget 2022	Montant autorisé (25%) pour 2023
20 - Immobilisations incorporelles	90.000,00 €	22.500,00 €
21 - Immobilisations corporelles	35.000,00 €	8.750,00 €
45 - Opération pour compte de tiers	2.635.000,00 €	658.750,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2.760.000,00 €</b>	<b>690.000,00 €</b>

Le conseil syndical, après en avoir délibéré autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

ADOpte à l'unanimité des membres présents